



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 60477

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les risques d'exclusion de l'accès aux soins pour les personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé après le 30 juin 2001. En effet, la loi du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle, prévoyait que ces personnes, jusque là bénéficiaires de l'aide médicale départementale, devenaient automatiquement bénéficiaires de la couverture complémentaire gratuite jusqu'au 30 juin 2000. Après plusieurs reports successifs, cette date butoir a été fixée au 30 juin 2001. A partir de cette date, les titulaires de l'Allocation adulte handicapé, qui se situe au dessus du plafond d'accès à la CMU, devront acquitter une cotisation auprès d'un organisme complémentaire, qui risque d'être élevée au regard de leurs ressources. Cette situation illustre la faiblesse persistante du plafond d'accès à la CMU, d'autant que le nombre de bénéficiaires initialement annoncé n'a toujours pas été atteint. En conséquence, elle demande quelles dispositions elle envisage pour maintenir l'accès aux soins gratuits ou à moindre coût pour les titulaires de l'AAH.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-205 du 15 février 2002, pris en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, a revalorisé à 6 744 euros le plafond de ressources annuel pour une personne seule pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé. Ce nouveau plafond ne permet toutefois pas aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, pour les personnes dont les revenus demeurent inférieurs au nouveau plafond majoré de 10 %, que les caisses primaires d'assurance maladie mobilisent une partie des ressources de leur fonds d'action sanitaire et sociale sous forme d'une aide à la souscription d'une couverture complémentaire au contenu identique à celui de la couverture maladie universelle complémentaire. Cette mesure, qui a fait l'objet le 7 mars 2002 d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion passée entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, bénéficiera tout particulièrement aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60477

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2535

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2028